

Arrêté ministériel n° 2014-162 du 13 mars 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008 concernant le compteur horokilométrique et le dispositif lumineux de tarifs des taxis

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	13 mars 2014
Publication	<u>Journal de Monaco du 21 mars 2014</u> ^[1 p.3]
Thématique	Transport de personnes

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2014/03-13-2014-162@2014.03.22>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-173 du 2 avril 2012 fixant les tarifs applicables aux taxis ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008, modifié, concernant le compteur horokilométrique et le dispositif répétiteur lumineux de tarif des taxis ;

Article 1er

Voir l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008.

Article 2^[1]

Il est accordé aux taxis un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour se conformer aux conditions de positionnement du compteur horokilométrique fixé par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008 susvisé en sa nouvelle version.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.2]} Le délai mentionné au présent article est prorogé jusqu'au 1er novembre 2014 par l'arrêté ministériel n° 2014-362 du 1er juillet 2014.

Liens

1. Journal de Monaco du 21 mars 2014
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2014/Journal-8165>